

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2022-DIV-75
Nomenclature ACTES 6.1

INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE DANS LA RIVIERE ORNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2123-23,
- Considérant que les services départementaux de secours et d'incendie de Meurthe-et-Moselle ont constaté ce jour une pollution dans la rivière Orne au droit de la passerelle à Homécourt,
- Considérant que cette pollution peut entraîner une forte mortalité piscicole,
- Considérant que la rivière Orne traverse le territoire de Joeuf,
- Considérant que pour des raisons de sécurité sanitaire, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de pêche dans la rivière Orne sur le territoire de Joeuf,

ARRETONS

Article 1^{er} : La baignade et la pêche sont formellement interdites dans la rivière Orne sur tout le territoire communal.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux. Il sera notifié pour exécution à Monsieur le commandant de police de Briey-Joeuf et à la police municipale.

Fait à Joeuf, le 30 août 2022

Le Maire
Vice-Président du Conseil Départemental



André CORZANI